

DECISIONS CONSEIL MUNICIPAL DU 18 12 12

Prorogation du contrat d'hébergement de site web avec la société SYSTONIC

Contrat avec la société BROUILLET pour l'entretien annuel de l'installation campanaire et le contrôle périodique de l'installation de protection de foudre de l'église

Contrat avec la société BROUILLET pour l'entretien annuel de l'installation de protection de foudre du château des Griffons

Contrat de maintenance du pont élévateur du CTM avec la société EIFFAGE

Contrat de maintenance pour la nacelle élévatrice et chariot élévateur du CTM avec la société GAME CLEMESSY

Contrat de maintenance pour 2 licences APIC4 avec la société STAR - APIC

Contrat d'entretien fontaine réseau avec la société CHÂTEAU D'EAU SAS

Contrat d'assistance et de maintenance logicielle pour le progiciel Adagio avec la société ARPEGE

Contrats avec la société PORTIS pour l'entretien et la maintenance des portails coulissants motorisés de la cuisine centrale et du CTM



DECISION DU MAIRE

FIN/830/COM

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de la Société SYSTONIC,

DECIDE

ARTICLE 1er :

de proroger le contrat d'hébergement de site WEB jusqu'au 31/10/2012.

ARTICLE 2 :

le coût de ce contrat est de 122.59euros ttc euros pour 1 mois.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/10/2012



Le Maire,

Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN/831/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'entretien avec la SARL BROUILLET ET FILS- Pont de Coudert 19600 NOAILLES pour la vérification de l'installation extérieure de protection foudre de l'église à Bassens,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 pour l'entretien annuel de l'installation campanaire et le contrôle périodique de l'installation de protection de foudre de l'église.

ARTICLE 2 :

montant annuel 416,21 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/10/2012



Le Maire,

Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN/832/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'entretien avec la SARL BROUILLET ET FILS- Pont de Coudert 19600 NOAILLES pour la vérification de l'installation extérieure de protection foudre du château des Griffons à Bassens,

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2017 pour l'entretien annuel de l'installation de protection de foudre du château des Griffons à Bassens,

ARTICLE 2 :

montant annuel 162,66 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 11/10/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN/833/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance avec la société EIFFAGE 8-rue Gaspard MONGE 33600 PESSAC pour l'entretien du pont élévateur du Centre Technique Municipal à Bassens.

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de maintenance du pont élévateur du Centre Technique Municipal.
durée du contrat : du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

montant annuel de la maintenance 303.78 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 23/10/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN/834/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Allinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance de la société GAME CLEMESSY concernant nacelle élévatrice et le chariot élévateur du Centre technique Municipal de Bassens.

DECIDE

ARTICLE 1er :

contrat de maintenance pour la nacelle élévatrice et le chariot élévateur du Centre technique Municipal de Bassens

ARTICLE 2 :

le contrat est conclu pour une période du 1 er janvier au 31 décembre 2013.
contrat renouvelable 3 fois,
montant annuel 1 215.14 euros TTC.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 31/10/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN/835/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Allinéa,

Vu la proposition de contrat de maintenance des logiciels APIC pour Windows établie par la société STAR-APIC -191, avenue aristide Briand -94230 CACHAN,

DECIDE

ARTICLE 1er :

De signer un contrat de maintenance n°CUB-BAS-M-12-01 pour 2 licences APIC4 pour Windows avec la société STAR-APIC. Ce contrat est conclu pour une période de 1 an jusqu'au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

montant annuel : 3 828,91 € TTC

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 05/11/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN/836/ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'entretien fontaine réseau établie par la société CHATEAU D'EAU SAS-185 avenue paul Vaillant-Couturier ZI Bloch Praeger-93126 La Courneuve cedex,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Contrat d'entretien fontaine réseau du 1er janvier au 31 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

montant annuel 269,82 euros TTC

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 12/11/2012



Le Maire,

Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN/837/INF

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition de contrat d'assistance et de maintenance avec la société ARPEGE - 13, rue de la Loire - 44236 Saint Sébastien sur Loire,

DECIDE

ARTICLE 1er :

Contrat d'assistance et de maintenance logicielle pour le progiciel ADAGIO avec la société ARPEGE du 1er Mai 2013 au 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 :

montant annuel : 542.98 euros TTC

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 19/11/2012



Le Maire,

Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

FIN / 838 / ST

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),
Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal le 7 février 2012, en vertu de l'article L 2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu les propositions de contrat de maintenance établies par la société PORTIS -3, place de la Pyramide- la défense
9-92800 PUTEAUX,

DECIDE

ARTICLE 1er :

De signer deux contrats service avec la société PORTIS pour l'entretien et la maintenance des 2 portails coulissants
motorisés de la Cuisine centrale et du Centre Technique Municipal à Bassens.

ARTICLE 2 :

contrat à compter du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 renouvelable 4 fois.
montant annuel des deux contrats 507,10 euros TTC

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise
aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication
lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 23/11/2012

Le Maire,



Jean-Pierre TURON